



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0001266/003**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphone: **02/524.95.83**
Fax : **02/524.96.03**

Dyrup SAS
Avenue de la Châtaigneraie 101
F - 92500 Rueil-Malmaison
France

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit :
Xylophene EX 2002 ESE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Xylophene EX 2002 ESE. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Madurox Structur II (1004B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 6405B (verlenging adm).doc		
Personne de contact: d	http://www.environment.fgov.be	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation administrative)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 22/03/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Xylophene EX 2002 ESE est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Madurox Structur II (1004B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Dyrupe SAS
Avenue de la Châtaigneraie 101
F - 92500 Rueil-Malmaison
France
numéro de téléphone : 0033/1.56.84.03.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Xylophene EX 2002 ESE
- Numéro d'autorisation: 6405B
- But visé par l'emploi du produit: Fongicide et insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Concentré liquide



- Teneur et indication de chaque principe actif:

propiconazole (CAS 60207-90-1) : 1,24 %
tébuconazole (CAS 107534-96-3) : 0,42 %
3-iodo-2-propynyl-butyl carbamate (CAS 55406-53-6) : 0,42 %
cyperméthrine (CAS 52315-07-8) : 0,6 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Exclusivement autorisé comme produit de protection du bois préventif pour le bois de construction avec une action insecticide et fongicide. Peut être utilisé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur (classes de risque 1, 2 et 3). Pour usage professionnel et industriel.

- Autres indications :

N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 57	Toxique pour les abeilles
S 24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S 60	Eliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
	Peut déclencher une réaction allergique. Contient du propiconazole et du butanone-oxime

Note : la phrase R50/53 a été attribuée à cause du fait que la valeur LC50 pour l'organisme aquatique le plus sensible pour la cyperméthrine, la daphnie, est de 0,00015 mg/l et que la directive 2006/8/CE prévoit que dans ce cas la phrase R50/53 doit figurer sur la préparation si la substance étiquetée avec la phrase R50/53 est présente à une concentration du 0,025 % ou plus.

Les préparations mises sur le marché doivent porter cet étiquetage vu l'entrée en vigueur de l'AR du 27/9/2006 modifiant l'AR du 11/1/1993 (voir moniteur belge du 27/10/2006) qui transpose ladite directive.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Le produit concentré est dilué à l'eau à la proportion de 1 partie de Xylophene EX 2002 ESE et de 9 parties d'eau : 1 + 9.

- Consommation bois intérieur (classe de risque 1)
Badigeonner – arroser : 50 g/m² (dilution 1 + 9)
Immersion de courte durée : 5 kg/m³ (dilution 1 + 9)



- Consommation des bois à l'abri des intempéries (classe de risque 2) et des bois exposés aux intempéries (classe de risque 3) :
Badigeonner – arroser – immersion de courte durée : 180 g/m² (dilution 1 + 9)
Trempage - double vide : 30 kg/m³ (dilution 1 + 9)
Imprégnation sous vide : 200 kg/m³ (dilution 1 + 39)

Appliquer le produit directement sur le bois nu, dépoussiéré, raboté ou brut de sciage. Toutes les faces doivent être traitées. Traiter, par la suite, les sciures avec la solution ou avec le Madurox Sanio II.

Les finitions ultérieures peintures, vernis ou lasures sont possibles après séchage.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit est réservé aux utilisateurs professionnels comme les stations d'imprégnation industrielles et l'industrie du bois.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 09/01/2006
transféré et prolongé le 31/08/2006
prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque :

Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.